MUNICIPALITE DE SALVAN

Impôt sur les chiens 2017

Vu les art. 182 alinéas 1 et 2 et 218 alinéa 5 de la loi fiscale du 10.03.1976, de la loi fédérale sur les épizooties du 01.07.1966 et de l'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14.11.1984,

La Commune perçoit un impôt sur les chiens de **CHF 150.-,** selon décision prise lors de l'assemblée primaire du 19.12.2016

Une facture vous est adressée avec cette information.

Afin de tenir à jour les dossiers, nous vous prions de nous remettre ou effectuer les démarches suivantes:

- ☐ **Une attestation d'assurance RC ou la police d'assurance RC (chaque année)**
- ☐ **L'attestation AMICUS (anciennement ANIS) ou le carnet de vaccination (puce électronique)**
- ☐ **L'attestation de compétence des cours théoriques s'il s'agit de votre premier chien**
- ☐ **L'attestation de compétence des cours pratiques si vous avez acquis votre chien après le 01.09.2008**
- ☐ **Mettre à jour les coordonnées de votre chien chez AMICUS (Anciennement ANIS)**
- ☐ **……**

Nous vous rappelons que vous avez l'obligation de tenir à jour vos données dans le fichier fédéral AMICUS et que vous devez également signaler toute donation ou décès d'un chien sur le site **www.amicus.ch**, par mail à **info@amicus.ch** ou par téléphone au no **0848 777 100** (ayez le numéro AMICUS à portée de main !).

En cas d'entrée en possession d'un animal en cours d'année, l'impôt doit être acquitté, sans fractionnement, dans les 15 jours ou dès que l'animal a atteint l'âge de six mois.

Sont exonérés de l'impôt les détenteurs :

- de chiens âgés de moins de six mois au 31 décembre de l'année concernée ;
- de chiens dont la durée du séjour dans le canton ne dépasse pas trois mois par année ;
- de chien appartenant à une personne au bénéfice de prestations complémentaires fédérales ou d'allocations complémentaires cantonales de l'AVS et de l'AI ; cette exonération n'est accordée que pour un seul chien.

Tout détenteur de chien qui suit un cours d'éducation auprès d'un club affilié à la société cynologique suisse bénéficie d'une exonération partielle de l'impôt de Frs. 20.00.

Si les attestations de cours nécessaires ne sont pas transmises dans les délais, un signalement au Service Vétérinaire Cantonal sera effectué.

Tout détenteur de chien qui ne se sera pas acquitté l'impôt pour le 31 mars, sera passible en sus du paiement du montant de l'impôt, d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de l'impôt.

LORS DE VOS PROMENADES, LES CHIENS DOIVENT TOUJOURS ÊTRE TENUS EN LAISSE

LES CROTTES DE CHIENS

SONT À RAMASSER PAR LES MAITRES PARTOUT ET EN TOUT TEMPS (RUES, CAMPAGNES, FORÊT, ETC…) AVEC LE MATÉRIEL NÉCESSAIRE

MIS À VOTRE DISPOSITION AUX ABORDS DES RUES ET DES CHEMINS.

Merci de votre civilité.

Salvan, Janvier 2017
Administration communale de Salvan